

# Arrêt

n° 288 508 du 4 mai 2023 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Catherine NEPPER

Avenue Louise 391/7 1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2022.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité guinéenne, déclare, selon la requête, être arrivée sur le territoire belge en 2013 muni d'un passeport revêtu d'un visa touristique.

Par un courrier en date du 30 juillet 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 6 janvier 2014 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Par un courrier du 23 mars 2018, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 novembre 2018 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Un recours auprès du Conseil a été introduit contre ladite décision et rejeté par l'arrêt n°221 058 rendu par le Conseil le 14 mai 2019.

Par un courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2020, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, agissant tant en son nom personnel qu'en tant que représentante légale de ses deux enfants mineurs. Le 05 avril 2022 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 07 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

#### S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que Madame dit être arrivée en Belgique courant 2016. On relève cependant que son fils ainé est né à Bruxelles en aout 2013 et que Madame a introduit une demande 9bis en juillet 2013 (cette dernière a été déclarée irrecevable le 06.01.2014 et était assortie d'un ordre de quitter le territoire). Le 23.03.2018, elle a introduit une nouvelle demande 9bis, déclarée irrecevable le 23.11.2018 pour fraude (et non sans objet après une erreur de l'Office des Etrangers comme l'affirme la requérante dans la présente demande). Un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers fut introduit le 11.01.2019 qui se solda par un arrêt de rejet en date du 14.05.2019.

La requérante déclare être en Belgique depuis le courant de l'année 2016. Elle invoque sa vie familiale en Belgique comme circonstance exceptionnelle. D'une part, les parents de la requérante ainsi que ses quatre frères et trois sœurs séjournent légalement en Belgique. D'autre part, les deux enfants de la requérante (âgés aujourd'hui de 8 et 2 ans) sont nés en Belgique et l'ainé, [A.B.], est scolarisé à l'Ecole Fondamentale annexée à [A.R.I.]. Un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises contreviendrait à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et la vie familiale ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Il appartient à l'étranger de démontrer au sein de sa requête s'il existe une vie familiale et/ou privée. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque (C.C.E., arrêt n°229 956 du 9 décembre 2019). Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de reiet 264085 du 23 novembre 2021), Partant, la violation alléquée de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce

Par ailleurs, les moyens de communication actuels permettent à la requérante de maintenir le contact avec sa famille restée en Belgique.

Enfin, soulignons que Madame reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). Notons aussi que

Madame ne prouve pas les liens familiaux entre elle-même et les prétendus membres de sa famille. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Quant à la naissance des enfants sur le territoire belge, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Quant à la scolarité d' [A.B.], celle-ci ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que son enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. La requérante a inscrit son enfant à l'école primaire, alors qu'elle se savait en séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études primaires, sachant pertinemment que cellesci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). La scolarité d'[A.B.]ne peut donc pas être assimilée à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante affirme qu'elle se retrouverait livrée à elle-même (plus d'attache) et dépourvue de moyen au pays d'origine, ce qui constituerait une violation de l'art. 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. On notera que la requérante est à l'origine de la situation gu'elle invogue comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle a délibérément mis sa famille dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Rappelons à Madame qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

L'intéressée allègue qu'un retour au pays d'origine contreviendrait à l'article 3 de la Convention de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

L'intéressée fait également appel à l'article 3 de la Convention de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, car elle n'a plus avec son pays de lien. Or, le fait d'inviter la requérante à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article. Quant au fait qu'elle n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante, se référant au site du Ministère des Affaires étrangères, invoque la situation socio-économique de la Guinée ainsi que les tensions politiques récurrentes (spécialement à l'approche des élections de 2020) qui peuvent donner lieu à des confrontations violentes avec les forces de l'ordre. Elle invoque de même la situation sécuritaire, la criminalité et les risques terroristes.

S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021).

Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des

faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne le requérant, quod non in specie.

En effet, force est de constater à la lecture de la demande que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays d'origine.

La requérant invoque la crise sanitaire : la pandémie de Covid-19 a provoqué la fermeture des frontières de la Guinée et, à Conakry, un couvre-feu a été imposé et les déplacements vers l'intérieur du pays sont interdits. Depuis l'introduction de la demande, la situation sanitaire s'est sensiblement améliorée en Guinée. Les frontières du pays sont rouvertes, l'état d'urgence sanitaire et le couvre-feu ont été levés (https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\_a\_letranger/conseils\_par\_destination /guinee). La situation sanitaire due au virus COVID-19 ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ».

## • S'agissant du deuxième acte attaqué :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un <u>moyen unique</u> d'annulation tiré de la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », des « articles 7 et 62 de la loi du [15 décembre 1980] », des « articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des « articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après « CEDH »)] », des « principe de bonne administration », de « la sécurité juridique due à toute administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et « du défaut de motivation ».

<u>Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche</u>, après des considérations d'ordre général, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande irrecevable alors qu'elle a, selon elle, suffisamment démontré dans sa demande initiale l'existence de circonstances exceptionnelles. Elle rappelle ce qu'implique cette notion et fait valoir qu'elle « avait invoqué plusieurs éléments justifiant le fait que [la requérante] puisse introduire la demande de régularisation sur le territoire belge et non en Guinée, que ce soit par rapport à la longueur de son séjour en Belgique, à ses liens familiaux indéniables sur le territoire belge, à la situation toute particulière du Covid et à la situation sécuritaire guinéenne ». A l'égard de ses liens familiaux, elle fait valoir qu'elle « n'a plus aucun membre de sa famille nucléaire en Guinée et ne pourrait être prise en charge en cas de retour ». Elle estime que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation en prenant « une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la requérante ».

<u>Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche</u>, la partie requérante considère que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs. Elle estime qu' « il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 [de la CEDH] en Belgique », qu'elle avait « invoqué ses liens familiaux, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée » et cite à cet égard qu'elle « s'est constituée sa propre famille avec ses deux enfants », nés en Belgique en 2013 et 2019 ; et considère qu' « [a]ucun examen spécifique n'a ainsi été effectué par [la partie adverse] par rapport au respect de [s]a vie privée et familiale ». Elle précise également avoir « démontré être vulnérable du fait de son statut de 'femme seule', avec enfants nés hors mariage », qu'elle « n'a plus de vie familiale en Guinée et se retrouverait démunie en cas de retour dans son pays d'origine où le fait d'être une femme seule, avec enfants hors mariage, provoque un risque de rejet de la société ». Elle considère que « la motivation des décisions attaquées ne [lui] permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans [s]a vie privée et familiale », ni « de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière » et ne lui permet pas non plus de comprendre « en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre [entre] ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'[elle] y est particulièrement impliqué[e] ».

## 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 3 de la CEDH, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de sécurité juridique ainsi que le principe de bonne administration, qu'elle invoque du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E. n° 188.251, du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

De même, en ce que le moyen vise la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, sur <u>l'ensemble du moyen</u>, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de

pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, la situation du Covid, la situation sécuritaire en Guinée, son intégration (attaches familiales de la requérante, l'absence de lien avec son pays d'origine, naissance et scolarité de ses enfants), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

- 3.4. Concernant plus précisément la situation sécuritaire en Guinée, invoquée en tant que circonstance exceptionnelle par la partie requérante, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à cet élément, en précisant que
  - « S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021).

Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne le requérant, quod non in specie.

En effet, force est de constater à la lecture de la demande que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays d'origine ».

Le Conseil constate que cette motivation ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de requête et rappelle qu'en effet, s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce.

3.5. <u>S'agissant de la vie familiale et privée vantée par la requérante</u>, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise

donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

De plus, la partie défenderesse a également rencontré une partie des arguments vantés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et constaté, outre ce qui vient d'être précisé ci-avant, que

« Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). [...]

Par ailleurs, les moyens de communication actuels permettent à la requérante de maintenir le contact avec sa famille restée en Belgique.

Enfin, soulignons que Madame reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). Notons aussi que Madame ne prouve pas les liens familiaux entre elle-même et les prétendus membres de sa famille. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Quant à la naissance des enfants sur le territoire belge, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Quant à la scolarité d'[A.B.], celle-ci ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que son enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine »

Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire en sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale ou de la scolarité de son aîné revêtait un caractère précaire.

3.6. S'agissant des considérations fondées sur le risque de rejet au pays d'origine encouru par la requérante du fait de son statut de « femme seule » avec enfants nés hors mariage, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au

moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

- 3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante estime que celui-ci est inadéquatement motivé en raison de l'absence d'explication concernant l'examen et la mise en balance par la partie défenderesse de la vie privée et familiale de la requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Sur ces éléments, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.
- 3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 4. <u>Débats succincts.</u>

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. MERTENS DE WILMARS, greffière assumée.

La greffière, Le président,

E. MERTENS DE WILMARS J.-C. WERENNE